

245.01  
Dia le 27/02/04

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
Un Peuple – un But – une Foi

№ . **16** /MEF/DGCPT/DCP/BR

-----  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Dakar, le **05 MAR. 2004**

-----  
DIRECTION GENERALE DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE ET  
DU TRESOR

**Le Directeur général  
de la Comptabilité publique  
et du Trésor**

*A*

**Messieurs**

- **le Payeur général du Trésor**
- **les Trésoriers-payeurs régionaux**
- **les Percepteurs**

**Objet** : suivi de la gestion des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat

Les impératifs d'une gestion et d'un suivi plus rigoureux ont été à la base de la nouvelle réglementation sur les régies avec la signature du décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et de ses arrêtés d'application.

Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions réglementaires sur les régies ont déjà été largement précisées dans la lettre circulaire du Ministre de l'Economie et Finances n° 00792/MEF/DGCPT/DCP/BR du 28 janvier 2003.

Je voudrais, pour faire suite aux orientations contenues dans cette lettre circulaire ministérielle, vous instruire de porter, dans le cadre du suivi de la gestion des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances une attention toute particulière sur les points ci-après énoncés :

**1/ Pour les régies de recettes :**

Un suivi constant doit être de rigueur sur :

- la légalité des produits à collecter par les régisseurs ;

- la bonne tenue de la comptabilité ;
- le respect des plafonds d'encaisse ;
- et enfin la régularité des reversements des produits collectés dans les délais réglementaires..

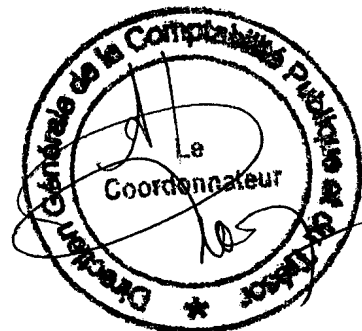
## 2/ Pour les régies d'avances

Un suivi particulier doit également être de mise pour ce qui concerne :

- le caractère circonstanciel et exceptionnel de la création des régies d'avances ;
- le respect rigoureux de la règle selon laquelle il ne doit être autorisé que des rubriques liées à des menues dépenses de fonctionnement des services administratifs (ces deux points concernent précisément les Trésoriers-payeurs régionaux qui ont la responsabilité d'instruire au niveau régional les dossiers relatifs aux régies d'avances, avec ampliation des arrêtés et décisions pris à la Division de la Comptabilité publique ) ;
- la bonne tenue de la comptabilité ;
- la justification des dépenses effectuées et le reversement des avances non consommées dans les délais réglementaires ;

Je voudrais également vous rappeler que tous les arrêtés portant création des régies d'avances jusqu'ici en vigueur sont abrogés et qu'il ne doit pas être par conséquent, et sous aucune condition, consentis des approvisionnements de fonds aux « *gérants* » des régies d'avances sans la prise d'un nouvel arrêté.

Enfin, il convient de souligner que vous devrez dans le cadre du suivi de la gestion des régies, veiller à appliquer de façon rigoureuse les contrôles requis sur le respect des prescriptions réglementaires en raison de ce que l'intégration dans les écritures du comptable de rattachement de la comptabilité de régisseurs de recettes ou d'avances emporte une subrogation personnelle de responsabilité qui serait soumise à l'appréciation du juge des comptes.



ABDOULAYE SARR